



**RAPPORT DE M. FULCHIRON,
CONSEILLER**

Arrêt n° 414 du 12 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.743

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 28 novembre 2023

Mme [I] [J]

c/

Mme [M] [F]

**Rapport avec proposition de rejet non spécialement motivé
(Second moyen : première, deuxième, troisième,
quatrième, cinquième et sixième branches)**

Décision attaquée : Chambéry, 28 novembre 2023

Déclaration de pourvoi : 21 janvier 2024

Mémoire ampliatif déposé le : 21 mai 2024

Mémoire en défense déposé le : 19 octobre 2024

Demande de Mme [F] au titre de l'article 700 CPC : 3500 euros

Demande de Mme [J] au titre de l'article 700 CPC : 3500 euros

Deux moyens : premier moyen, une branche ; second moyen, sept branches

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [F] et Mme [J] se sont mariées le 7 septembre 2019.

Mme [F] a engagé un processus d'assistance médicale à la procréation en Belgique.

Le couple s'est séparé pendant la grossesse.

Mme [F] a donné naissance à [L] [F] le 11 février 2021.

Par une requête en date du 28 mars 2022, Mme [J] a saisi le tribunal judiciaire d'Annecy aux fins d'adoption plénière de l'enfant de son épouse.

Par un jugement du 30 novembre 2022, le tribunal judiciaire d'Annecy a déclaré la demande de Mme [J] irrecevable.

Par un arrêt du 28 novembre 2023, la cour d'appel de Chambéry a déclaré recevable la demande d'adoption plénière de [L] [F] et prononcé celle-ci.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Mme [F] fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de dire recevable la demande formée par Mme [J] au titre de l'adoption plénière de [L] [F], alors « que le nouveau mode de filiation créé par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 qu'est la reconnaissance conjointe consiste en un acte passé devant notaire, qui doit préalablement délivrer au couple un certain nombre d'informations sur la filiation, énumérées à l'article 342-10 du code civil, cette reconnaissance devant être remise à l'officier d'état civil après la naissance de l'enfant ; que ce formalisme est exigé dès lors qu'il a un impact déterminant sur la vie de l'enfant puisqu'il crée un lien de filiation qui ne pourra être remis en cause que dans des conditions très réduites ; que l'action en adoption forcée ouverte à titre exceptionnel et provisoire par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, prévue pour l'hypothèse où la mère inscrite dans l'acte de naissance s'oppose à l'établissement de la filiation à l'égard de la mère d'intention, n'est ouverte qu'en cas de refus de la mère de réaliser la procédure de reconnaissance conjointe a posteriori, elle-même ouverte pour une période limitée pour les procréations médicalement assistées antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 ; qu'en raison des conséquences lourdes pour l'enfant comme pour le demandeur à l'établissement du lien de filiation et la mère ayant accouché, il doit être considéré que la tentative préalable de reconnaissance conjointe devant notaire, pour caractériser le refus de la mère inscrite dans l'acte de

naissance de procéder à cette reconnaissance, est un formalisme préalable sans lequel la demande d'adoption est irrecevable ; qu'en considérant au contraire que la seule preuve de la volonté de la mère de ne pas voir naître de lien entre la demanderesse à l'adoption et l'enfant pourrait suffire à rendre recevable la demande d'adoption forcée, la cour d'appel a violé l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, ainsi que les articles 32 et 122 du code de procédure civile. »

Second moyen :

Mme [F] fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de prononcer l'adoption plénière de [L] [F] par Mme [J] et de dire que le nom de l'enfant adopté serait [L] [F] [J] alors :

« 1°/ que l'ingérence, prévue par la loi, d'une autorité publique dans l'exercice de toute personne du droit au respect de sa vie privée et familiale doit être nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; qu'en prononçant l'adoption forcée de [L] par Mme [J] quand elle constatait que la grossesse de Mme [F] s'était pour l'essentiel déroulée après sa séparation d'avec Mme [J] et que l'enfant ne l'avait jamais vue, créant ainsi de toute pièce un second lien de filiation dans une vie familiale pourtant déjà installée entre Mme [F] et son fils sans que cette filiation puisse se fonder sur une quelconque concrétisation préalable, la cour d'appel, dont la décision entraîne un bouleversement profond dans la vie familiale de Mme [F] et de son fils disproportionné par rapport aux droits de Mme [J], a violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le tribunal prononce à l'égard de la femme qui n'a pas accouché l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous les conditions énoncées à la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 ; qu'en prononçant pourtant l'adoption plénière de [L] [F] par Mme [I] [J] sans constater l'existence de circonstances exceptionnelles contestées par la mère de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ;

3°/ qu'à titre exceptionnel, le tribunal prononce, à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous condition notamment que soit démontrée la preuve du projet parental commun ; qu'en considérant qu'était remplie la condition d'existence d'un projet parental commun sans répondre aux conclusions de Mme [F] qui soutenait que la séparation avait eu lieu dès le 3ème mois de grossesse et que le projet parental avait donc perdu dès ce moment le caractère « commun » nécessaire à l'ouverture du droit à adoption de Mme [J], la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'à titre exceptionnel, le tribunal prononce, à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 si, entre autres conditions, le refus à la reconnaissance conjointe opposé par la mère qui a accouché n'est pas fondé sur un motif légitime ; qu'en ne recherchant pas si le refus de Mme [F] à voir reconnu conjointement [L] avait un motif légitime, notamment en ce qu'il aboutissait à établir un lien de filiation avec une personne qui, certes, était présente au début du processus d'assistance médicale à la procréation, mais dont elle s'était séparée dès la fin du premier semestre de grossesse, dont elle était désormais divorcée et qui n'avait de ce fait concrétisé aucun lien avec [L], la reconnaissance de l'enfant par Mme [J] étant alors de nature à plonger le très jeune enfant, et pour sa vie durant, dans un conflit parental de nature à perturber son évolution et son éducation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 ;

5°/ que, dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce, à titre exceptionnel, l'adoption de l'enfant né par assistance médicale à la procréation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché s'il estime que le refus par la mère qui a accouché de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant ; que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée in concreto ; qu'en jugeant qu'il était de l'intérêt de [L] de voir établi un lien de filiation à l'égard de Mme [J] sur le fondement de considérations tenant à l'objectif du législateur de sécurisation de l'établissement de la filiation à l'égard du parent d'intention, à l'intérêt d'un enfant à pouvoir disposer d'une double filiation, aux capacités de dialogue de Mme [J] avec Mme [F] et à ses compétences professionnelles, autant de considérations ne permettant pas de caractériser in concreto l'intérêt personnel de [L] à voir établir un lien de filiation avec Mme [J], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées ;

6°/ que, dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce l'adoption à l'égard de la femme qui n'a pas accouché s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe par la mère qui a accouché est contraire à l'intérêt de l'enfant ; qu'en prononçant l'adoption de [L] par Mme [J], sans rechercher, comme il lui était demandé, s'il n'était pas de l'intérêt de l'enfant de refuser l'adoption réclamée pour éviter de le plonger dans un conflit parental, dont il était jusqu'alors tenu à l'abri et qui ne pouvait qu'avoir une incidence quotidienne sur sa vie en raison du partage de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement que ce lien justifierait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

7°/ que, dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce à titre exceptionnel l'adoption à l'égard de la femme qui n'a pas accouché si la protection de l'enfant l'exige ; qu'en n'énonçant pas en quoi la protection de [L] exigeait que soit prononcée son adoption par Mme [J] malgré le refus de sa mère de voir établir ce lien de filiation adoptive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Interprétation de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 ouvrant la possibilité de l'adoption de l'enfant né d'un projet parental commun dans un couple de femmes malgré l'opposition de la femme qui a accouché : la recevabilité de la demande d'adoption est-elle soumise au refus préalable de la femme qui a accouché de procéder à une reconnaissance conjointe devant notaire ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur l'interprétation de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 (premier moyen)

Le premier moyen porte sur les conditions de recevabilité de la demande d'adoption de l'enfant né grâce à une AMP pratiquée à l'étranger avant la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 ouvrant l'AMP aux couples de femmes, lorsque la femme qui a accouché s'oppose à la demande formée par sa conjointe ou son ex-conjointe, en application de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022.

Selon la demanderesse au pourvoi, cette demande, et, en conséquence, la possibilité pour le juge de prononcer l'adoption malgré le refus de la femme qui a accouché, n'est recevable que si celle-ci a, au préalable, refusé de procéder à la reconnaissance conjointe devant notaire prévue, à titre provisoire, par la loi n°2022-219 du 21 février 2022.

Il convient de rappeler les règles pertinentes puis d'examiner les griefs du pourvoi.

4.1.1. Rappel des règles pertinentes

En ouvrant l'AMP aux couples de femmes, la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a mis en place des règles spéciales permettant l'établissement de la filiation des deux femmes qui portent le projet parental (a). La loi prévoit un certain nombre de dispositions transitoires permettant de procéder *a posteriori* à la reconnaissance conjointe prévue au nouvel article 342-11 du code civil. Soucieux d'éviter toute discrimination, le législateur a, dans le cadre de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, complété ce système en permettant l'adoption de l'enfant issu d'une AMP pratiquée à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 lorsque la femme qui a accouché refuse de consentir à cette reconnaissance conjointe (b).

a). Rappel des règles relatives à l'établissement de la filiation d'un enfant né par AMP dans un couple de femmes

1/. *Consentement à l'AMP.* Comme tous ceux qui recourent à l'AMP avec tiers donneur, les deux femmes qui souhaitent recourir à une AMP avec tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des

conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder, à sa majorité, aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur (C. civ., art. 340-11). La circulaire du 21 septembre 2021 (Circ. CIC/03/21/18.6/2002111200000921/JF du Ministère de la justice, du 21 septembre 2021, de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique) précise que le notaire recueille le consentement des deux femmes sans qu'il soit nécessaire à ce stade que ces femmes aient choisi celle qui porterait l'enfant. Comme pour un couple hétérosexuel, le consentement à l'AMP avec donneur produit un certain nombre d'effets. En particulier, il sécurise la filiation en rendant obligatoire son établissement (art. 342-13 al. 4) et en interdisant sa contestation (art.340-10 al. 2). La femme qui, après avoir consenti à l'AMP, ferait obstacle à la remise de la déclaration conjointe qui l'accompagne (v. *infra*) à l'officier de l'état civil, engagerait sa responsabilité (art. 342-13 al. 3), qu'il s'agisse de la femme qui a accouché ou de l'autre femme.

Conformément à l'article 340-10 al.3 : « *Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.* »

2/. *Reconnaissance conjointe anticipée.* Selon l'article 342-11 alinéa1 du Code civil, « *lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.* » (sur les critiques suscitées par l'utilisation du terme de reconnaissance, cf. not. A. Gouëzel, « Les dispositions relatives à la filiation dans la nouvelle loi de bioéthique : entre ruptures, ajustements et interrogations », *Dr. famille* 2021, Dossier, n°23 et dans une perspective différente, L. Brunet, « Les dispositions de la nouvelle loi de bioéthique sur l'AMP et la filiation des enfants qui en sont issus », *AJ fam.* 2021, p. 522). Cette reconnaissance anticipée est faite devant notaire, lors du recueil du consentement à l'AMP, donc avant que ne soit engagée celle-ci. Lorsqu'elle est faite devant un notaire français, elle produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant. Peu importe que l'AMP ait été réalisée en France ou à l'étranger (cf. la circulaire du 21 septembre 2021 préc. ; *adde* L. Brunet, art. préc. et réf. cit.).

3/. *Etablissement de la filiation.* Pour la femme qui a accouché, la filiation est établie conformément à l'article 311-25 du Code civil, *i.e.* par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance (art. 341-11 al. 2). Pour la femme qui n'a pas accouché, la reconnaissance conjointe, remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil qui l'indique dans l'acte de naissance, entraîne établissement de la filiation (art. 342-11 al. 2).

Si la déclaration n'est pas remise, parce que, par exemple, les deux femmes ou l'une d'elles ne souhaitent plus mener ensemble leur projet parental, l'article 342-13 al. 3,

dispose que « *celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.* » Il peut donc y avoir établissement forcé de la filiation, à la naissance, pendant la minorité de l'enfant, ou après sa majorité.

Selon l'article 342-13 al. 3, « *la femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité* », qu'il s'agisse de la femme qui a accouché ou de l'autre femme.

Cf. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2024, n°24-4001, P, refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce dispositif.

b). Règles de droit transitoire pour les AMP pratiquées avant la réforme

1/. *Rappel de la jurisprudence.* Dans un avis n°15010 et 15011 du 22 septembre 2014, la Cour de cassation avait affirmé que « *le recours à la PMA, sous forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».

Quid si le couple s'étant séparé, la femme qui a accouché et dont la filiation a été établie par application de la règle *mater semper certa*, refuse de donner son consentement à l'adoption ? Celle-ci peut être prononcée si le refus est jugé abusif alors que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant (Rappr. Civ. 1^{ère}, 3 novembre 2021, n°20-16745 : en l'espèce, la mère biologique avait consenti à l'adoption plénière de l'enfant par son épouse avant de rompre avec celle-ci. L'adoption est prononcée au nom de l'intérêt de l'enfant).

Saisie par des couples lesbiens qui estimaient que l'impossibilité d'établir directement la filiation à l'égard des deux mères portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la mère et de l'enfant, la Cour EDH, dans l'arrêt *C.E. et al. c. France* du 24 mars 2022 (Cour EDH, 24 mars 2022, n°29775/18 et n°29693/19, *CE et AC c. France*), a estimé que le système français, qui, dans son dernier état, combinait adoption, délégation partage de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement en cas de séparation, était conforme aux exigences de la Conv. EDH en ce qu'il garantissait une protection effective de la vie privée et familiale des intéressés.

Enfin, dans l'hypothèse où l'accouchement a eu lieu à l'étranger, la Cour de cassation, dans la ligne de sa jurisprudence relative aux enfants nés à l'étranger par GPA, avait admis que l'acte de naissance étranger mentionnant la double filiation maternelle puisse être transcrit sur les registres français de l'état civil (Civ. 1^{ère}, 18 mars 2020, n°18-15368).

2/. Règles de droit transitoire de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique : possibilité de recourir à la reconnaissance conjointe de l'enfant.

Soucieux de ne pas «discriminer» les femmes qui auraient eu recours à une AMP avant que celle-ci ne fût possible en France, le législateur du 2 août 2021 leur a ouvert, à titre transitoire, la possibilité de procéder à une reconnaissance conjointe afin de permettre l'établissement de la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.

Selon l'article 6 IV al. 1 de la loi, pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 3 août 2024 : *« Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme »* (sur la mise en œuvre de cette disposition, cf. Circulaire du 22 septembre 2021, préc., Fiche 2 ; *adde* les observations de L. Brunet, art. préc.).

L'éventuelle séparation du couple n'a pas d'incidence sur l'application de ce dispositif : il faut et il suffit que les deux femmes soient d'accord pour établir *ex post* la double filiation de l'enfant.

Restait l'hypothèse d'une rupture entre les deux femmes, la femme dont la filiation a été établie par application de la règle *mater semper certa* refusant de recourir à la déclaration conjointe et s'opposant à une éventuelle demande d'adoption. Pour répondre à cette inquiétude, le législateur de 2021 a renvoyé à la réforme, alors en préparation, de l'adoption.

3/. Règles de droit transitoire de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : possibilité pour le juge de prononcer l'adoption malgré le refus de la femme inscrite dans l'acte de naissance de consentir à la reconnaissance conjointe.

Selon l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21février 2022 visant à réformer l'adoption :

« À titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'art. 6 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'art. 345 C. civ. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption

entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.»

Sur ce texte, très discuté, cf. not. L. Brunet et F. Mesnil, « D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femme aujourd'hui séparées », *AJ fam.* 2022, p. 190.

Le texte pose donc plusieurs conditions pour cette adoption dite parfois adoption « forcée » ou adoption « nonobstant ». D'une part, « *la femme qui n'a pas accouché* » doit rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère. Le texte précise que ne peuvent lui être opposées ni l'absence de lien conjugal (le mécanisme se distingue de l'adoption de l'enfant du conjoint, au sens large : il s'agit bien de l'adoption d'un enfant conçu au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées et en conflit), ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'art. 345 C. civ.

D'autre part, le juge prononce l'adoption s'il estime que le refus de reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et que la protection de l'enfant l'exige.

Comme le soulignent L. Brunet et M. Mesnil (art. préc.), « *Ce point, particulièrement sensible, a donné lieu à de vifs débats et a cristallisé l'opposition du Sénat, qui considérait notamment que ce dispositif « passait outre un des principes fondamentaux de l'adoption : le consentement du parent biologique à l'adoption de son enfant* » (cf. M. Jourda, Ass. nat, n° 4651, Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, 4 nov. 2021, p. 5), d'autant que « *l'appréciation des "motifs légitimes" paraît incertaine et facteur d'insécurité juridique* » (cf. Sénat, n° 50, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, 31 oct. 2021, p. 34). Pour autant, cette dénaturation du droit de l'adoption, qui permet de faire fi de l'absence de consentement, n'est pas entièrement nouvelle lorsqu'il s'agit de couples de femmes ayant conçu un enfant par AMP. Des adoptions « forcées » de l'enfant de la conjointe ont pu être prononcées par des juridictions du fond, même en cas de séparation du couple et de refus de la mère statutaire, voire dans l'hypothèse où celle-ci avait rétracté son consentement en temps utile. La Cour de cassation avait, quant à elle, approuvé l'adoption d'un enfant par la mère non statutaire, en cours de séparation avec la mère légale, qui avait consenti plus d'un an auparavant à l'adoption de l'enfant par sa conjointe (cf. Civ. 1^{re}, 3 nov. 2021, n° 20-16-745) (...). Ces conditions pourront néanmoins être interprétées très différemment par les juges, selon la durée écoulée depuis la naissance de l'enfant et la force des liens que la mère non statutaire aura pu avoir maintenus avec lui. »

De fait, la genèse du texte a été particulièrement compliquée en raison de l'opposition entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le dispositif ne figurait pas dans la proposition de loi initiale. Il a été introduit sur proposition de la Commission des lois de l'Assemblée nationale (Rapport AN n°3590, déposé le 23 novembre 2020). Selon la rapporteure, Mme Monique Limon :

« Conformément aux engagements pris par le garde des Sceaux lors de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique en deuxième lecture à l'Assemblée nationale au mois de juillet 2020, l'article 9 bis a pour objet de couvrir le cas des couples de femmes au sein desquels celle qui a accouché s'oppose à la reconnaissance conjointe rétroactive.

- À cet effet, il prévoit tout d'abord que lorsqu'un enfant, né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est issu d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger dans les conditions prévues par la loi étrangère et dans le cadre d'un projet parental commun de deux femmes mais que la mère désignée dans l'acte de naissance de l'enfant s'oppose, sans motif légitime, à l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'autre femme, cette dernière peut demander l'adoption de l'enfant.*

L'intervention du juge est en effet indispensable : seul le juge peut établir le second lien de filiation en cas de refus de la mère qui a accouché, puisqu'il s'agit de régler un conflit au sein d'un couple séparé, conformément à l'intérêt de l'enfant.

La femme qui n'a pas accouché doit donc apporter la preuve, d'une part, que l'enfant est issu d'une AMP réalisée dans l'acte de l'adoption afin de tenir compte des spécificités de la situation. Ainsi, l'absence de lien conjugal et la condition de recueil de l'enfant pendant six mois prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ne pourront être opposées à cette demande.

- Il ajoute, enfin, que le tribunal prononce l'adoption si celle-ci est conforme et respect des conditions prévues par la loi étrangère et, d'autre part, qu'il existait un projet parental commun avec la femme qui a accouché. La preuve de ces éléments peut être apportée par tous moyens.*

- L'article 9 bis prévoit ensuite d'adapter les règles à l'intérêt de l'enfant. Elle entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. »*

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 9 bis fut supprimé par le Sénat. Selon la Commission des lois, le texte reviendrait en effet à se passer, dans des conditions trop floues, du consentement de la mère qui a accouché, et aurait plus pour but de régler un litige entre adultes que l'intérêt de l'enfant (Rapport, n°50 (2021-2022), fait au nom de la Commission des lois par Mme Muriel Jourda, déposé le 13 octobre 2021). Lors de la séance du 20 octobre 2021, Mme Jourda expliquait que :

« Ce qui vous est proposé ici, mes chers collègues, n'est pas – pardon de le dire – de défendre l'intérêt de l'enfant, mais de régler un conflit persistant entre deux femmes qui n'ont pu recourir à la reconnaissance conjointe, probablement parce que la mère biologique de l'enfant s'y oppose, et qui sont désormais en conflit. Ainsi, ce qui vous est demandé n'est ni plus ni moins que de procéder à une adoption forcée, à l'encontre de l'avis de la mère biologique de l'enfant. Comment prétendre qu'il serait de l'intérêt de l'enfant de procéder à une telle adoption, contre la volonté de sa propre mère ?

Selon moi, les dispositions transitoires prévues par la loi du 2 août suffisent. Il peut rester des conflits, mais il n'appartient pas à la loi relative à l'adoption de les régler. Encore une fois, je ne vois pas en quoi cette disposition servirait l'intérêt de l'enfant. Pour reprendre ce qui nous a été dit en commission, il s'agit simplement de régler un conflit entre deux femmes. Cette question relève d'une affaire familiale ; ce n'est ni le but ni l'objet de l'adoption. »

Aucun accord ne put être trouvé sur ce point par la Commission mixte paritaire (Rapport n°133 (2021-2022) par Mme Muriel Jourda et Mme Monique Limon, au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 4 novembre 2021.

Le texte revint en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui, sur proposition de la Commission des lois, rétablit l'article 9 bis dans une version qui en renforçait le caractère exceptionnel. Il fut à nouveau supprimé par le Sénat en nouvelle lecture sur proposition de la Commission des lois (cf. le Rapport n°371 (2021-2022) de Mme Muriel Jourda au nom de la Commission des lois, déposé le 19 janvier 2022) et finalement voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale (art. 9 de la loi).

Dans son commentaire de la loi du 21 février 2022 (« L'ouverture de l'adoption aux couples non mariés », *AJ fam.* 2022, 185), Mme Saulier souligne que « Cette disposition, sur laquelle la commission mixte paritaire a échoué, est critiquable : quels seront les « motifs légitimes » invocables par la mère pour refuser la reconnaissance ? La démonstration de ce que l'enfant n'est pas issu d'un don ? Une vie commune trop brève ? L'absence de communauté de vie entre l'enfant et la femme n'ayant pas accouché ? Que penser, également, des conditions imposées au juge : n'y a-t-il pas ici quelques redondances avec l'exigence de conformité à l'intérêt de l'enfant (45) ? Quelle différence entre « protection » et « intérêt » de l'enfant ? Que penser du silence du texte sur la date de réalisation de l'AMP ? Et, plus institutionnellement, que fait ce texte à l'adoption en forçant le consentement du parent biologique ? On conviendra sans mal que l'hypothèse est très éloignée de celle visée par l'art. 348-6 c. civ. qui permet au juge de passer outre le refus abusif d'un parent qui se désintéresse de l'enfant. Au-delà, les trop nombreuses discriminations contenues dans cette règle pourraient bien conduire à sa rapide déclaration d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité : pour quelles raisons le forçage de l'adoption devrait être réservé à l'hypothèse de la réalisation d'une AMP à l'étranger antérieure à la loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère ? ».

Sur la mise en oeuvre de ce texte, cf. V. Egea *Dr. fam.* 2023, nov. 2023, comm. n°153, sur trois décisions rendues, pour les deux premières, par le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes le 3 avril 2023, n°22/02382 et 22/02383, et pour la troisième par le

tribunal judiciaire d'Evreux, le 15 septembre 2023, n°22/04233, qui prononcent l'adoption après un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences de l'article 9, et plus particulièrement de l'intérêt de l'enfant.

Dans un arrêt du 23 mai 2024, n°22-20069, la Cour de cassation a précisé le sens et la portée des conditions prévues par le texte :

« 10. Le pourvoi pose la question de savoir si le législateur, en prévoyant que « Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige », a entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant.

11. Ce dispositif transitoire a été créé pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun.

12. Il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 9 précité que celui-ci a pour objectif de ne pas priver l'enfant issu de ce projet parental de la protection qu'offre un second lien de filiation, du seul fait de la séparation conflictuelle de ses parents et du refus consécutif de la femme inscrite dans l'acte de naissance d'établir la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi relative à la bioéthique. Selon ce même exposé, l'adoption ne sera prononcée que si ce refus n'est pas légitime et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

13. Admettre que le législateur ait posé une exigence supplémentaire supposant de démontrer concrètement que la mesure d'adoption est indispensable pour protéger l'enfant d'un danger, conduirait à limiter considérablement la possibilité d'adoption plénière alors même que le refus de reconnaissance conjointe serait injustifié. Une telle interprétation s'inscrirait ainsi en contradiction avec l'objectif recherché par le législateur.

14. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'au regard du projet parental commun dont a procédé l'assistance médicale à la procréation réalisée, l'adoption de l'enfant peut être prononcée si, en dépit du refus, sans motif légitime, de la femme qui a accouché de procéder à la reconnaissance conjointe, elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, souverainement apprécié par le juge en considération des exigences de sa protection.

15. La cour d'appel a relevé que la naissance de [F], sa grande fragilité et l'attention constante qui lui était nécessaire, avaient pu déstabiliser le couple que formaient depuis plusieurs années Mme [D] et Mme [W], laquelle avait préféré s'éloigner pour ne pas exposer l'enfant à des disputes incessantes, mais que Mme [D] n'en considérait pas moins Mme [W] comme l'autre parent de l'enfant auquel elle avait donné naissance.

16. Elle a retenu que le fait que Mme [W] ait refusé tout contact avec celui-ci au début de la crise sanitaire, au mois de mars 2020, ne traduisait pas un désintérêt

de sa part mais la volonté de le protéger de tout risque de contamination, dès lors qu'elle exerçait la profession d'aide-soignante.

17. Elle a souligné que celle-ci portait un grand intérêt à [F] qu'elle considérait comme son fils, le recevait dans un cadre adapté à son bien-être, sans vouloir se l'approprier de façon exclusive, et était en capacité de repérer ses besoins et d'y répondre.

18. Elle a estimé que l'enfant, qui était né d'un projet parental commun, devait pouvoir être adopté par Mme [W], afin de s'inscrire dans deux familles qui le considéraient comme leur petit-fils.

19. De l'ensemble de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a souverainement déduit que l'adoption plénière de [F] par Mme [W] était conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. »

4.1.2. Examen des griefs

Selon la demanderesse au pourvoi, la mise en oeuvre de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 suppose, au préalable, que la mère dont le nom est inscrit dans l'acte de naissance refuse de procéder à la reconnaissance conjointe devant notaire prévue par l'article 342-11 du code et étendu, à titre transitoire, par l'article 6 IV de la loi du 2 août 2021 au profit des couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant la publication de cette loi. Il s'agit en effet d'un dispositif exceptionnel qui rompt avec les règles de l'adoption puisqu'il déroge aux règles de celle-ci et permet une adoption « forcée », et dont la mise en oeuvre doit être subordonnée à un formalisme permettant une protection maximale des droits de chacun. Selon le pourvoi, « *elle ne peut donc être mise en oeuvre sans une tentative préalable effective d'établissement de la reconnaissance conjointe a posteriori, qui permet par la délivrance de l'information à la charge du notaire d'assurer une sécurité juridique nécessaire aux intérêts de chacun et de l'enfant en particulier, lequel est prioritaire et doit être au centre de toute démarche le concernant* ». L'accompagnement et les informations données par le notaire sur les conditions et les effets de la reconnaissance conjointe, seraient en effet « *indispensables avant d'imposer à l'enfant et à la mère qui a accouché l'établissement unilatéral et judiciaire d'un lien de filiation interdisant toute autre filiation et qui ne pourra pas être remis en cause* ».

En conséquence, comme l'avaient d'ailleurs retenu les premiers juges, la seule preuve d'une séparation du couple ou d'une opposition de principe à l'établissement de la filiation à l'égard de la mère d'intention ne serait pas suffisante pour ouvrir droit à engager une procédure d'adoption : « *une tentative préalable d'engagement de la procédure de reconnaissance conjointe à fin d'établissement du lien de filiation doit être établie par une demande formelle adressée à la mère qui a accouché de se rendre chez un notaire afin que les deux parents d'intention reçoivent les informations préalables à la reconnaissance conjointe, particulièrement nécessaire quant à la signification sur l'identité et la vie matérielle de l'enfant dans ce couple par définition séparé* ».

Cette démarche préalable, serait assimilable, selon le pourvoi, « à une tentative de règlement amiable préalable obligatoire devant être qualifiée de fin de non recevoir ».

Le mémoire en défense affirme que l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 ne prévoit nullement qu'une tentative de reconnaissance conjointe devant notaire constituerait une formalité préalable à la demande d'adoption : la déclaration conjointe constitue une démarche volontaire des deux mères et la loi ne prévoit aucune procédure permettant la saisine du notaire par l'une d'elle, le notaire étant d'ailleurs dépourvu de tout moyen pour convoquer la mère récalcitrante et constater sa carence. Aucun formalisme n'est imposé par les textes pour prouver le refus de souscrire une reconnaissance conjointe, la preuve pouvant en être faite par tout moyen.

Selon la cour d'appel :

« Sur la recevabilité et le bien fondé de la demande d'adoption

Il découle des dispositions de l'article 6 IV de la loi bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 que lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La loi n° 2022-219 visant à réformer l'adoption en date du 21 février 2022 a dans son article 9 précisé qu'à titre exceptionnel et pour une durée transitoire de trois ans à compter de sa promulgation, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Il convient de rappeler ici que ces dispositions transitoires ont été adoptées pour répondre aux situations dans lesquelles un désaccord entre la mère ayant accouché et sa partenaire empêchait l'établissement de la reconnaissance conjointe devant notaire prévue par la loi du 2 août 2021.

Le jugement attaqué a déclaré irrecevable la demande formée par Mme [I] [J] au motif qu'elle ne démontrait pas le refus explicite opposé par Mme [M] [F] à sa demande de reconnaissance conjointe de l'enfant.

Il faut cependant constater qu'aucun formalisme particulier n'est exigé quant à la démonstration du refus opposé par la mère inscrite dans l'acte de naissance, lequel peut ainsi parfaitement se déduire des circonstances de l'espèce.

Or, Mme [I] [J] produit aux débats des échanges de SMS antérieurs à l'accouchement dans lesquels Mme [M] [F] indique notamment: 'je ne sais pas quel ressenti je vais avoir lorsque le pti chat va naître.(...) À ce stade, je ne me projette pas dans une coparentalité.' mais aussi un long courrier de Mme [M] [F], en réponse au courrier du conseil de Mme [I] [J] daté du 23 février 2022 (sollicitant notamment la possibilité de mise en oeuvre de rencontres avec l'enfant), dans lequel elle revient sur tous les événements survenus au cours de la grossesse, en ce compris les nombreux griefs qu'elle développe à son encontre, indiquant ainsi de manière claire: 'Depuis la naissance de [L], tu me demandes de le voir. Cependant, bien avant de recevoir le courrier de ton avocate, j'avais pris une décision. Comme déjà évoqué à plusieurs reprises lors de nos rencontres pendant la grossesse (...), j'attendais néanmoins la naissance de [L] pour connaître mes ressentis et explorer l'éventualité de te laisser une place. (...) Pour moi tu n'as pas été présente et je ne vois pas pourquoi, tu aurais une place dans la vie de mon fils étant donné tous ces éléments.'

Le conseil de Mme [M] [F] a également indiqué dans son courrier daté du 28 février 2022: 'si la conception de [L] s'est inscrite dans un projet parental commun, l'attitude de Mme [I] [J] durant la grossesse, ayant donné lieu à la séparation du couple, ne saurait permettre d'établir aujourd'hui l'existence d'un lien entre cette dernière et le petit [L].'

Il est ainsi établi que Mme [M] [F] a exprimé très vite à Mme [I] [J], antérieurement à la saisine par celle-ci du tribunal judiciaire d'Annecy, sa décision de ne lui laisser aucune place dans la vie de l'enfant, lui refusant même le droit de le voir ne serait-ce qu'au moment de sa naissance, ne lui donnant par la suite que très peu de nouvelles. Il en découle implicitement l'impossibilité pour Mme [I] [J] d'obtenir dans ces conditions et au vu du positionnement très opposant de Mme [M] [F], l'accord de cette dernière en vue de l'établissement d'une reconnaissance conjointe, si bien que le refus de Mme [M] [F] doit être considéré comme établi, étant observé que dans le cadre de la présente procédure elle s'oppose à l'ensemble des demandes de Mme [I] [J], et en premier lieu à l'établissement d'un lien de filiation.

Il y a lieu dès lors d'infirmier le jugement attaqué, la demande de Mme [I] [J], seul moyen pour elle d'établir un lien de filiation avec l'enfant, démontrant ainsi pleinement son intérêt à agir, étant recevable. »

Au vu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

4.2. Sur le bien fondé du prononcé de l'adoption (second moyen)

4.2.1. La première branche du second moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir prononcé l'adoption plénière de l'enfant par Mme [J], alors qu'elle avait constaté que la grossesse de Mme [F] s'était pour l'essentiel déroulée après la séparation du couple et

que l'enfant n'avait jamais vu sa mère d'intention. Est invoquée une violation de l'article 8 Conv. EDH, la création de ce nouveau lien de filiation entraînant un bouleversement profond de la vie familiale de Mme [F] et de son fils, qui serait disproportionné par rapport aux droits de Mme [J].

Le mémoire ampliatif souligne que le couple s'étant séparé très vite après le début de la grossesse, aucun lien concret, physique ou affectif ne s'est développé entre la mère d'intention et l'enfant, qui ne l'a d'ailleurs jamais rencontrée. A supposer que Mme [J] ait eu un droit à voir établi le lien de filiation avec l'enfant du seul fait qu'elle ait élaboré avec Mme [F] le projet d'avoir un enfant au moment de sa conception, l'atteinte à la vie familiale existant entre [L] et sa mère que constituerait la création judiciaire d'un autre lien de filiation, serait disproportionnée et ne justifierait pas le prononcé de l'adoption.

Après avoir rappelé que la Cour EDH protège la vie familiale de la femme qui a accouché et de la compagne avec qui elle a construit un projet parental (Cour EDH, 24 mars 2022, *C.E. c. France*, n°29775/18), le mémoire en défense souligne que Mme [F] n'a jamais soutenu que l'adoption de [L] par Mme [J] constituerait une ingérence excessive dans son droit à la vie privée et familiale et qu'elle n'explique pas en quoi l'atteinte serait disproportionnée.

De fait, il apparaît que dans ses conclusions d'appel, Mme [F] n'invoque nullement une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale que constituerait le prononcé de l'adoption : les développements relatifs aux articles 8 et 14 de la Convention tendent seulement à contrer les arguments de Mme [J] qui affirmait que le refus de l'adoption serait discriminatoire et porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est partant, irrecevable.

4.2.2. *La deuxième branche du moyen* souligne que conformément à la lettre de l'article 9 de la loi du 21 février 2022, ce n'est que « à titre exceptionnel » que l'adoption peut être prononcée malgré le refus de la mère légale. En la prononçant en l'espèce sans constater l'existence de circonstances exceptionnelles contestées par la mère de l'enfant, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de ce texte.

Le mémoire ampliatif souligne qu'à l'époque où le couple a recouru à une AMP, la loi française subordonnait l'adoption de l'enfant par la conjointe de la mère à l'accord de celle-ci et que le projet de faire un enfant, le début de la grossesse, la rupture du couple et le choix de Mme [F] de tenir Mme [J] éloignée de l'enfant, se sont faits en considération du fait que cette dernière ne serait pas la mère de l'enfant. Si la loi du 22 février 2022 n'établit pas rétroactivement le lien de filiation, elle bouleverse les prévisions des parties, et engendre une insécurité juridique que les parlementaires hostiles à cette disposition n'ont pas manqué de souligner. C'est pourquoi le législateur a insisté sur le caractère exceptionnel des circonstances conduisant à prononcer une telle adoption : tel serait le cas, par exemple, lorsque des liens se sont concrétisés entre l'enfant et la mère d'intention, la réalité de ces liens justifiant que, dans l'intérêt de l'enfant, ils soient juridiquement consacrés par une adoption, malgré le refus injustifié de la mère. Tel serait également le cas dans l'hypothèse du décès de la mère légale.

En l'espèce, la cour d'appel n'aurait nullement caractérisé l'existence de telles circonstances : le couple formé par les deux femmes s'est séparé dans des conditions

qui n'avaient rien d'inhabituel et l'adoption n'est nullement justifiée par les liens qui se seraient créés entre l'enfant et Mme [J].

Le mémoire en défense réplique que l'expression « à titre exceptionnel » qui figure au début de l'article 9 de la loi du 21 février 2022, caractérise simplement le fait que l'ouverture du droit qu'il prévoit est destinée à régler un problème transitoire, pendant un temps limité. Il ne résulte nullement du texte que le juge devrait caractériser l'existence de « circonstances exceptionnelles », que la loi ne définit d'ailleurs pas.

Il convient de souligner que cette expression a été introduite par l'Assemblée nationale lorsqu'elle a rétabli le mécanisme supprimé par le Sénat. Si elle traduit le caractère dérogatoire du mécanisme mis en place, il n'en résulte pas que le juge devrait, pour prononcer l'adoption, caractériser l'existence de « circonstances exceptionnelles ».

Le second moyen, pris en sa deuxième branche, n'est donc pas fondé.

4.2.3. La troisième branche du second moyen fait grief à l'arrêt d'avoir considéré que la condition d'existence d'un projet parental commun, exigée par l'article 9 de la loi du 21 février 2022 était établie, sans répondre aux conclusions de Mme [F] qui soutenait que la séparation avait eu lieu dès le troisième mois de grossesse et que le projet parental avait donc perdu dès ce moment son caractère « commun ». Est invoquée la violation de l'article 455 du code de procédure civile.

Le mémoire ampliatif souligne que « le projet parental commun » se résume en l'espèce à la seule décision initiale de recourir à une AMP, acte de volonté théorique qui s'est trouvé fragilisé dès le début du processus et qui ne s'est pas concrétisé par une vie familiale à trois.

Le mémoire en défense affirme que le moyen manque en fait, la cour d'appel ayant bien pris en compte la date de la rupture et qu'en toute hypothèse l'article 9 vise des projets qui, par définition, ont cessé d'exister puisque la mère légale refuse l'adoption. Il souligne que les juges du fond ont constaté que le projet s'était inscrit dans la durée puisqu'il avait commencé bien avant le début de la grossesse de Mme [F].

Selon la cour d'appel :

« Sur le fond, l'article 9 de la loi du 21 février 2022 conditionne le droit pour la femme qui n'a pas accouché de demander à adopter l'enfant, à la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi.

En l'espèce, il est constant que l'enfant a été conçu par procréation médicale à l'étranger par le biais d'une fécondation in vitro réalisée en Belgique (selon convention signée par les parties et le centre médical de la reproduction de [Localité 5] le 10 mai 2021), soit avant la publication de la loi du 2 août 2021, si bien que les dispositions transitoires issues de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 sont applicables au cas d'espèce ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

Il découle encore des pièces versées aux débats concernant le projet parental commun que le couple formé par Mme [M] [F] et Mme [I] [J], après avoir vécu en concubinage durant plusieurs années, a officialisé son union en contractant

mariage le 7 septembre 2019; que le couple a aussi acquis un appartement commun. Il résulte des attestations des proches de Mme [I] [J] que cette dernière et Mme [M] [F] avaient le projet de fonder une famille depuis plusieurs années, que le processus de procréation médicalement assistée a nécessité plusieurs mois de démarches mais aussi de suivis médicaux particulièrement intenses pour Mme [M] [F], que Mme [I] [J] a été partie prenante (recherchant des rendez-vous pour son épouse, l'accompagnant à certaines consultations), que la convention avec le centre médical belge a été signée par les deux épouses. L'existence de ce projet parental commun initial n'est d'ailleurs pas véritablement contesté par Mme [M] [F], la plupart des attestations établies par ses amis en faisant état, son conseil en reconnaissant même la réalité dans son courrier du 28 février 2022. »

Par ces constatations la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a caractérisé l'existence d'un projet parental commun.

Le moyen pris de la violation de l'article 455 du code de procédure civile n'est donc pas fondé.

4.2.4. La quatrième branche du second moyen fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si le refus opposé par Mme [F] à une reconnaissance conjointe n'était pas légitime, notamment en ce qu'il aboutissait à établir un lien de filiation avec une personne qui avait été à l'origine du projet, mais qui n'avait aucun lien concret avec l'enfant, la reconnaissance étant par conséquent de nature à plonger le jeune enfant, et pour sa vie durant, dans un conflit parental risquant de perturber son évolution et son éducation. Est invoqué un défaut de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022.

Selon le mémoire en défense, le moyen manque en fait, la cour d'appel ayant souverainement estimé que le refus de Mme [F] n'était pas légitime.

Selon la cour d'appel :

« Concernant le caractère abusif du refus de consentement de Mme [M] [F] de procéder à une reconnaissance conjointe, il est nécessaire de procéder à l'examen des critères de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 qui autorise le prononcé de l'adoption si le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige.

En l'espèce, Mme [M] [F] soutient que Mme [I] [J] ne s'est pas comportée de manière adaptée durant la grossesse, notamment en ne la soutenant pas suffisamment, en se montrant possessive et jalouse, tenant des propos inadaptés sur le fait qu'elle pourrait elle aussi porter l'enfant. Elle produit des attestations de proches qui font principalement état des propos rapportés par Mme [M] [F] quant aux tensions rencontrées dans son couple, décrivant les angoisses, les doutes de Mme [I] [J] et la pression permanente qu'elle exerçait, vécue par Mme [M] [F] comme une forme de maltraitance psychologique. Il est aussi évoqué la jalousie de Mme [I] [J] à l'égard des bonnes relations entretenues par Mme [M] [F] avec les membres de sa famille. Le mal être psychique de Mme [M] [F] est établi par les attestations de sa psychanalyste mais également des membres de sa famille qui affirment qu'elle a dû venir vivre

au domicile de ses parents pour retrouver de la sérénité et protéger l'enfant à naître de ce climat conjugal toxique. Mme [M] [F] produit encore des échanges de SMS avec Mme [I] [J] qui laissent transparaître lors de l'annonce de la grossesse, la joie de Mme [I] [J] mais également son stress face aux bouleversements à venir outre deux courriers adressés par son épouse à la suite de la séparation et dans lesquels cette dernière exprime ses regrets face à son comportement au cours des derniers mois, évoquant le fait que le projet de fonder une famille n'était pas si évident pour elle, générant des angoisses.

De son côté, Mme [I] [J] produit également diverses attestations émanant de ses proches qui décrivent son implication dans le projet commun de grossesse, accompagnant Mme [M] [F] lors des rendez-vous médicaux, étant manifestement très peinée et angoissée, tout comme Mme [M] [F], à la suite de la perte de l'un des embryons. Il est encore fait état de sa volonté, postérieurement à la séparation, de rester impliquée dans le suivi de grossesse, se montrant affectée de ne pas avoir pu être présente lors de l'accouchement et dans la crainte de l'absence de place laissée par Mme [M] [F] dans la vie de l'enfant. Elle justifie également d'une consultation par le couple à son initiative à l'automne 2021 auprès d'une psychologue faisant état d'un souhait d'échanger autour de la naissance et du projet de l'enfant, avec un travail sur la place de chacune, lequel n'a pu se poursuivre du fait de Mme [M] [F] qui n'a pas donné suite. Elle justifie aussi d'avoir été présente postérieurement à la séparation lors de plusieurs échographies, tel qu'en témoigne son mail adressé à Mme [M] [F] le 31 janvier 2021 dans lequel elle lui réitère que 'l'enfant a bel et bien été désiré à mon niveau, il a sa place dans mon coeur, d'autant plus que l'amour que je lui porte déjà a grandi tout au long des démarches et de la grossesse, bien que nous ayons traversé des moments difficiles. Je me sens responsable de cet enfant depuis les démarches en Belgique. (...) Je te confirme que le fait que je n'ai pas porté cet enfant a été difficile pour moi, mais je te réaffirme que lorsque les démarches ont été entamées, c'était un choix par amour pour toi et dans la projection de la construction d'une famille commune.' Elle verse encore des échanges de SMS au moment de la naissance de l'enfant, Mme [M] [F] répondant de manière très laconique puis ne donnant rapidement plus de nouvelles.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet parental commun ancien a été porté durant plusieurs années par le couple avec un investissement des deux parties qui avaient préalablement décidé de se marier; que le choix de celle qui porterait le premier enfant du couple a nécessité un renoncement difficile pour l'une tandis que l'annonce de la grossesse a été source de joie pour les deux mais également d'angoisses et de questionnements bien compréhensibles, et somme toute assez courants, accentués par la perte rapide de l'un des embryons. Les relations conjugales ont été alors déstabilisées au cours du premier trimestre de grossesse, Mme [M] [F] se trouvant dans une situation de grande fragilité physique et psychique, avec pour seul objectif la protection de l'embryon encore présent tandis que Mme [I] [J], envahie par ses propres questionnements, n'a manifestement pas répondu de manière satisfaisante aux attentes de son épouse. Il convient de relever que la séparation a été initiée par Mme [M] [F] qui est allée se réfugier au sein de sa famille, dont elle est manifestement très proche au vu des attestations produites; qu'elle a néanmoins continué à associer Mme [I] [J] à certains suivis, en particulier les échographies;

qu'une tentative de thérapie a été mise en oeuvre, tous éléments établissant que Mme [M] [F] reconnaissait alors la place de Mme [I] [J]. Il est également établi qu'au cours de ces derniers mois de grossesse, mais également lors de ceux qui ont suivi la naissance, Mme [I] [J] s'est mobilisée, tant pour reconnaître sa part de responsabilité dans les difficultés conjugales que pour maintenir un lien apaisé avec Mme [M] [F]; qu'elle n'a eu de cesse de se manifester pour prendre des nouvelles de l'enfant, solliciter de le voir, sans jamais exprimer d'agressivité à l'encontre de Mme [M] [F], laquelle lui a cependant opposé un rejet constant et absolu à toutes ses demandes, lui interdisant ainsi d'assister à l'accouchement et même de voir l'enfant par la suite.

Dans ces conditions, il y a lieu de relever que Mme [M] [F] est bien malvenue de faire état de l'absence de liens entre [L] et Mme [I] [J] pour tenter de faire échec à sa demande d'adoption puisqu'elle est à l'origine exclusive de cette situation de fait. Il convient aussi de constater que le projet parental commun était particulièrement solide, que les conflits conjugaux et la séparation ont résulté principalement des processus de remaniement psychique de chacune au cours de cette grossesse difficile et particulière sans que la responsabilité exclusive de Mme [I] [J] ne puisse être établie. Il n'est pas non plus démontré que cette dernière ait adopté volontairement un comportement particulièrement inadapté envers son épouse et l'enfant à naître (malgré des propos certes maladroits mais qui ne peuvent à eux seuls effacer son implication durable dans le projet parental), même si les attentes de Mme [M] [F] n'ont manifestement pas été comblées.

Il faut encore rappeler que les dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ont pour objectif de permettre l'établissement d'un lien de filiation en cas de conflit et même de séparation (puisque'il est prévu que la condition de la durée d'accueil ne peut être invoquée pour y faire obstacle), et que les évolutions législatives récentes ont eu pour objectif de sécuriser l'établissement de la filiation à l'égard du parent d'intention.

Il apparaît en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire, au vu des éléments produits (lesquels sont suffisants pour éclairer la cour), d'ordonner une mesure d'expertise telle que sollicitée subsidiairement par Mme [I] [J], que Mme [M] [F] ne justifie pas d'un motif légitime pour s'être opposée à la reconnaissance conjointe; que ses griefs à l'encontre de son épouse (au demeurant nécessairement subjectifs et en lien avec son propre état psychologique) ne peuvent l'autoriser à mettre en échec de manière unilatérale le projet commun du couple et l'objectif de l'établissement d'un lien de filiation avec Mme [I] [J]. Il est de l'intérêt de cet enfant de pouvoir disposer d'une double filiation, conformément au projet initial de Mme [I] [J] et de Mme [M] [F], afin notamment de lui permettre d'accéder au contexte de sa conception, de bénéficier de l'affection et de l'attention constante de ses deux parents mais également de s'inscrire dans ses deux familles élargies. Le comportement de Mme [I] [J] tant dans le cadre de la présente procédure que dans le cadre du divorce ou encore de la mise en vente du bien commun démontre sa capacité à dialoguer de manière constructive avec Mme [M] [F] malgré le ressentiment inévitable découlant de la situation qui lui a été imposée. Les compétences éducatives de Mme [I] [J] ne sont pas plus remises en question, étant observé que les deux

parties exercent des professions en lien avec la protection de l'enfance et le domaine éducatif.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'adoption plénière formée par Mme [I] [J] à l'égard de l'enfant [L] [F], né le 11 février 2021. »

Par ces motifs, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a légalement justifié sa décision.

4.2.5. La cinquième branche du second moyen fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant, la cour se contentant de considérations générales et abstraites, sans apprécier *in concreto* l'intérêt de [L]. Est invoqué un défaut de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022.

Il résulte cependant des motifs de l'arrêt reproduits *supra*, que la cour d'appel au vu de l'ensemble des circonstances de la cause a pu conclure que « *Il est de l'intérêt de cet enfant de pouvoir disposer d'une double filiation, conformément au projet initial de Mme [I] [J] et de Mme [M] [F], afin notamment de lui permettre d'accéder au contexte de sa conception, de bénéficier de l'affection et de l'attention constante de ses deux parents mais également de s'inscrire dans ses deux familles élargies.* »

Sous couvert de défaut de base légale, le second moyen pris en sa cinquième branche ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

4.2.6. La sixième branche du second moyen invoque également défaut de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022. Il est fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir recherché s'il n'était pas de l'intérêt de l'enfant de ne pas être plongé dans un conflit parental dont il avait été jusqu'ici tenu à l'abri, le prononcé de l'adoption ne pouvant qu'avoir une incidence quotidienne sur sa vie en raison du partage de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement que ce lien justifierait.

Le mémoire ampliatif s'appuie sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation ayant refusé d'octroyer un droit de visite et d'hébergement après la séparation d'un couple de femmes (Civ. 1^{ère}, 7 juillet 2021, n°19-25515, Civ. 1^{ère}, 31 mars 2021, n°19-19275, Civ. 1^{ère}, 26 juin 2019, n°18-548).

Il ressort cependant des motifs précités de l'arrêt critiqué que la cour d'appel a statué en considération des risques de conflit qui pourraient entourer l'enfant en soulignant la capacité des deux parties à les surmonter.

Sous couvert de défaut de base légale, le second moyen, pris en sa sixième branche, ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

4.2.7. La septième branche du second moyen affirme que dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce à titre exceptionnel l'adoption à l'égard de la femme qui n'a pas accouché si la protection de l'enfant l'exige. En n'énonçant pas en quoi la protection de [L] exigeait que soit prononcée son adoption

par Mme [J] malgré le refus de la mère, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale.

Le mémoire en défense rappelle que dans un arrêt du 23 mai 2024, n°22-20069, P, la Première chambre civile a affirmé que :

« 10. Le pourvoi pose la question de savoir si le législateur, en prévoyant que « Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige », a entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant.

11. Ce dispositif transitoire a été créé pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun.

12. Il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 9 précité que celui-ci a pour objectif de ne pas priver l'enfant issu de ce projet parental de la protection qu'offre un second lien de filiation, du seul fait de la séparation conflictuelle de ses parents et du refus consécutif de la femme inscrite dans l'acte de naissance d'établir la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi relative à la bioéthique. Selon ce même exposé, l'adoption ne sera prononcée que si ce refus n'est pas légitime et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

13. Admettre que le législateur ait posé une exigence supplémentaire supposant de démontrer concrètement que la mesure d'adoption est indispensable pour protéger l'enfant d'un danger, conduirait à limiter considérablement la possibilité d'adoption plénière alors même que le refus de reconnaissance conjointe serait injustifié. Une telle interprétation s'inscrirait ainsi en contradiction avec l'objectif recherché par le législateur.

14. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'au regard du projet parental commun dont a procédé l'assistance médicale à la procréation réalisée, l'adoption de l'enfant peut être prononcée si, en dépit du refus, sans motif légitime, de la femme qui a accouché de procéder à la reconnaissance conjointe, elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, souverainement apprécié par le juge en considération des exigences de sa protection. »

Au vu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.